

Article original

Droits des victimes et leur mise en œuvre en droit international

ALLARASSEM Guirbaye Médard

Professionnel de l'action humanitaire

Email : agmedard@gmail.com

Réf : AUM12-0217

Résumé : Au regard du droit international qui est traditionnellement considéré comme le « droit entre États », la prise en compte des droits des victimes semble en route : reconnaissance par quelques instruments juridiques de portée internationale (les « Principes van Boven / Bassiouni » ; les « Principes Joinet / Orentlicher », etc.) et régionales (la Recommandation du Conseil de l'Europe sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 ; la Résolution sur le droit à un recours et à réparation pour les femmes et filles victimes de violence sexuelle, etc.), ainsi que garantie par certains mécanismes juridictionnels, à l'exemple des Tribunaux pénaux internationaux et de la Cour pénale internationale. Toutefois, il faut noter que cette évolution qui est relative, est beaucoup plus textuelle, par manque des jurisprudences. Et à cela, matériellement, s'ajoutent certaines contraintes liées aussi bien à la réparation des droits des victimes et à l'impunité, qu'à la « non-considération » des victimes dans les procès.

Mots clés : Droits des victimes, droit international, préjudice, dommage, droits de l'homme.

Victims' Rights and Their Implementation in International Law

Abstract: In international law, traditionally considered "law between states," the consideration of victims' rights appears to be underway. This is evidenced by its recognition in several international legal instruments (the "van Boven/Bassiouni Principles"; the "Joinet/Orentlicher Principles," etc.) and regional ones (the Council of Europe's Recommendation on the position of the victim in the framework of criminal law and procedure; the 1981 African Charter on Human and Peoples' Rights; the Resolution on the Right to a Remedy and Reparation for Women and

Girls Victims of Sexual Violence, etc.). It is also guaranteed by certain judicial mechanisms, such as the International Criminal Tribunals and the International Criminal Court. However, it should be noted that this development, which remains relative, is largely textual in nature, due to the lack of jurisprudence. Moreover, in practical terms, it faces several constraints related both to the reparation of victims' rights and to impunity, as well as to the "non-consideration" of victims in judicial proceedings.

Key words : Victims' rights, international law, injury, damage, human rights.

Introduction

L'histoire, à travers les différents conflits armés et non-armés, ou même les catastrophes naturelles, montre une évolution constante du nombre de victimes. Et cela, généralement, parmi les populations civiles. Prévoyant en 1872 la possibilité d'accorder une indemnité aux victimes de guerre, le projet Moynier de juridiction pénale internationale (Cf. Moynier Gustave, (1872), « *Note sur la création d'une institution judiciaire internationale propre à prévenir et à réprimer les infractions à la Convention de Genève* », Bulletin international des sociétés de secours aux militaires blessés, N° 11, p. 122, Article 7) est considéré dans ce sens, comme le premier texte marquant la première volonté de reconnaissance et de prise en considération des victimes, surtout des conflits armés. Encore faut-il ici s'entendre sur la terminologie « victimes ».

Etymologiquement, et avant le XVIII^e siècle, la terminologie victime vient du latin *victima*, désignant un animal, ou simplement une créature vivante offerte en sacrifice aux dieux. Cela, d'une part, pour réparer une situation considérée comme anormale vécue dans la société (sécheresse, famine, etc.), et d'autre part, pour apaiser les esprits ou le cœur de ces dieux. Ce n'est que progressivement qu'on s'est accordé à qualifier de victime une personne « ayant subi un grave dommage corporel. Par abus de langage, le sens commun a banalisé le concept en utilisant l'expression "victime" pour définir toute personne subissant un préjudice ou un dommage (...) » (Michela Marzano, (2006/1), « *Qu'est-ce qu'une victime ? De*

la réification au pardon », Archives de politique criminelle, n° 28, pp. 11 à 20).

Juridiquement, il n'y a pas une définition formelle de ce qu'est une victime, puisque « dans les textes juridiques, on ne trouve que des indications vagues » (Michela Marzano, *ibid.*). Il ressort du lot, néanmoins, cette définition donnée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies, qui entend par victimes, dans sa Résolution 40/34 du 11 décembre 1985 :

1. (...) des personnes qui, individuellement ou collectivement ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales [...]. 2. Une personne peut être considérée comme une « victime » [...] que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme « victime » inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.

Toutefois, il faut constater que même si elle englobe à la fois les victimes directes, les membres de la famille et même les personnes qui ont subi un préjudice en portant assistance aux victimes, cette définition ne fait aucunement référence aux personnes morales. Dans son paragraphe 16 de la Résolution 687 de 1991 sur l'Irak, le Conseil de sécurité de l'ONU a pris la peine d'en faire illusion en ces termes :

L'Iraq [...] est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage (y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles) et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de ses occupations illicites du Koweït.

Dans ce sens, et dans le souci d'englober les différentes définitions, le professeur Theo Van BOVEN, qui avait été désigné comme un expert indépendant par le Conseil économique et social, dans un rapport soumis aux Nations-Unies (Document ONU E/CN.4/1997/104 du 16 janvier 1997), a souligné l'importance de considérer plutôt comme victime :

(...) toute personne ou groupe de personnes qui, directement ou indirectement, individuellement ou collectivement, a subi un préjudice à raison de crimes relevant de la compétence de la Cour. Le terme « préjudice » comprend toute atteinte physique ou mentale, toute souffrance morale, tout dommage matériel ou atteinte substantielle aux droits fondamentaux. Le cas échéant, des organisations ou des institutions qui ont pâti directement du crime peuvent aussi être des victimes.

Dès lors, être victime au regard du droit international suppose deux conditions : d'une part une infraction qui peut être un crime (homicide volontaire, vol à main armée, viol, actes de terrorisme), un délit (vol, escroquerie, harcèlement sexuel ou moral), une contravention (tapages nocturnes, insultes non-publiques) ; et d'autre part, un préjudice qui peut-être physique ou psychique (toute atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'une personne), un préjudice d'agrément (dommages résultant de la privation de certaines satisfactions de la vie courante, comme possibilité de continuer une activité sportive), un préjudice moral (qui recouvre des préjudices non économiques et non matériels, attachés à la personne humaine. Il peut, par exemple, correspondre à la douleur liée à la perte d'un être cher), ou matériel (dégâts et dégradations matériels consécutifs à l'infraction, comme un véhicule brûlé). La victime occupe donc une place déterminante et un rôle central pour comprendre la justice pénale internationale, ainsi que le droit international qui confère aux Etats deux devoirs : éviter les violations des droits humains (les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les individus jouissent de ces droits), et garantir le respect de ces droits, principalement ceux des victimes (il revient aussi aux États de prévenir les violations, d'ouvrir des enquêtes, de traduire en justice et de sanctionner les auteurs de ces violations, et tout en procédant aux éventuelles réparations ou dommages).

Les évolutions observées révèlent donc des mutations profondes dans la prise en considération des droits des victimes par les branches du droit international. Cette intégration progressive des droits des victimes dans l'ordre juridique international pose toutefois une inquiétude : eut égard aux différentes pratiques liées

au non-respect et aux violations des droits des victimes, peut-on toujours affirmer que la mise en œuvre de ces droits est effective dans le droit international ?

1. La reconnaissance juridique des droits des victimes dans le droit international

En droit international, la reconnaissance juridique des droits des victimes ne s'organise pas seulement autour et à travers les instruments internationaux et régionaux légaux existant en la matière, mais aussi de par certaines juridictions internationales qui ont aussi pour mission de garantir et protéger ces droits, que ce soit avant, pendant, ou après les procès.

1.1. Les contours normatifs des droits des victimes dans le Droit international

Ce n'est que depuis la fin des années soixante-dix que la reconnaissance de la victime et de ses droits, en qualité de partie au procès pénal, est affirmée dans les textes officiels (Cf. Robert Cario, 2003), que ce soit via les instruments juridiques internationaux, ou régionaux. Ces textes ont globalement pour ambition de s'inscrire dans la recherche d'un équilibre et d'une égalité des droits entre les parties au procès.

1.1.1. Les instruments juridiques internationaux

Il y a essentiellement trois textes juridiques de portée internationale qu'il ne faut s'en passer, s'il faut aborder la question de victime. Il s'agit de la Déclaration des Nations-Unies des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir ; des Principes fondamentaux et directives des Nations-Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire, appelés aussi « Principes Van Boven / Bassiouni » ; et des Principes des Nations-Unies pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité, appelés également « Principes Joinet / Orentlicher ».

La Déclaration des Nations-Unies des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (ou Déclaration de l'ONU sur la justice pour les victimes), adoptée le 29 novembre 1985 par l'Assemblée générale des Nations-Unies dans sa Résolution 40/34, constitue une avancée remarquable dans la reconnaissance des droits des victimes dans le droit international. Et ceci, du fait qu'il est « *le premier instrument international à se concentrer spécifiquement sur les droits et les intérêts des victimes dans le contexte de l'administration de la justice* » (Fédération Internationale des Droits de l'Homme, Les droits des victimes devant la CPI / chapitre I : l'évolution de l'accès des victimes à la justice, p.5). Principalement, cet instrument concerne la position des victimes au sein des systèmes nationaux de justice pénale, mais les principes généraux sont également applicables au système du droit international. Son objectif est d'assurer que toutes les victimes ont accès au système judiciaire ainsi qu'à un soutien tout au long du processus judiciaire (Cf. Fédération Internationale des Droits de l'Homme, *Ibid.*) : « *Les victimes ont droit (...) à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi* » (Déclaration de l'ONU sur la justice pour les victimes (1985), principe 4). La notion de réparation renvoie au dédommagement obtenu par des personnes, à la suite de la violation de leurs droits. Son but adéquat, effectif et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme. Conformément au droit international, elle devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi (Cf. *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Principe IX [Réparation du préjudice subi]). C'est aussi presque le même but que poursuivent les « *Principes van Boven / Bassiouni* », lorsqu'il est dit dans le préambule : « *Considérant que, en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la*

détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme les principes juridiques internationaux de responsabilité, de justice et de primauté du droit ».

Les « *Principes van Boven / Bassiouni* » ont été adoptés par la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations-Unies en 2005. Ils définissent les droits des victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire à un recours judiciaire effectif et à réparation, ainsi que le devoir des Etats de prévenir les violations, d'enquêter, de poursuivre et de punir les responsables, de fournir aux victimes un accès effectif à la justice : les recours contre les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues par le droit international :

« a) Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ; b) Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ; c) Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation » (*Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Principe VII [Droit des victimes aux recours]*)).

A ces deux instruments juridiques à portée internationale, on peut ajouter les *Principes des Nations-Unies pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*. Ces Principes définissent le devoir des Etats d'enquêter sur les violations des droits de l'Homme et de traduire les auteurs en justice. C'est lors de sa 61^e session en 2005 que la Commission des droits de l'homme des Nations-Unies a pris note de ces *Principes* (Cf. Résolution de la Commission des droits de l'homme, (2005/81), « Impunité », par. 20), et a rappelé que ceux-ci avaient déjà été appliqués aux niveaux régional et national. La Commission a encouragé les Etats, les organisations intergouvernementales et les organisations non-gouvernementales

à les utiliser dans le développement et l'application de mesures effectives en vue de lutter contre l'impunité :

(...) *l'impunité constitue un manquement aux obligations qu'ont les Etats d'enquêter sur les violations, de prendre des mesures adéquates à l'égard de leurs auteurs, notamment dans le domaine de la justice, pour qu'ils soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées, d'assurer aux victimes des voies de recours efficaces et la réparation du préjudice subi, et de prendre toutes mesures destinées à éviter le renouvellement de telles violations (Principes 19-30 des « Principes Joinet / Orentlicher »).*

Les « Principes Joinet / Orentlicher » définissent également le droit à la justice (Cf. Principes 19-30), le droit à réparation et les garanties de non-renouvellement des violations (Cf. Principes 31-38).

Ces trois instruments juridiques sont d'une importance capitale, et leur référence est notable lorsque que les questions relatives aux droits des victimes sont abordées ou lorsqu'elles sont en jeu. Mais outre ceux-ci, il y a aussi les textes juridiques régionaux dont il est nécessaire de tenir compte.

1.1.2. Les instruments juridiques régionaux

En vue de s'assurer si les droits des victimes sont pris en compte dans les processus judiciaires pénaux, le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe a émis, le 28 juin 1985, une Recommandation du Conseil de l'Europe sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale. Il vise également une reconnaissance internationale étendue du rôle des victimes et de leur position juridique dans le procès. Ce texte exige que les victimes soient tenues informées à toutes les étapes de la procédure, qu'elles aient le droit de questionner une décision, ou le droit de déclencher des poursuites privées, et qu'elles puissent obtenir des indemnités dans le cadre du processus judiciaire pénal :

Considérant que les objectifs du système de justice pénale sont exprimés traditionnellement et avant tout en termes de rapports entre l'Etat et le délinquant ; Considérant qu'en conséquence le fonctionnement de ce système a parfois tendance à accroître au lieu de diminuer les problèmes

de la victime ; Considérant qu'une fonction fondamentale de la justice pénale devrait être de répondre aux besoins de la victime et de sauvegarder ses intérêts ; (...) Considérant que les besoins et intérêts de la victime devraient être pris davantage en considération à toutes les phases du processus de la justice pénale (Recommandation sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, (1985), Préambule).

Outre cette Recommandation du Conseil de l'Europe, il importe de mentionner aussi la Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001, appelée Décision-cadre de l'Union européenne relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. Celle-ci prévoit assistance et protection des victimes avant, pendant et après les procédures pénales, tout en appelant les Etats membres à assurer aux victimes un rôle réel et approprié dans le système judiciaire pénal, et à s'assurer que les droits et intérêts légitimes des victimes soient reconnus (Cf. Conseil de l'Union européenne, Décision cadre relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, (2001), Journal Officiel L 82, article 2).

En Afrique, il n'y a pas un texte juridique spécifique traitant exclusivement de la question de victimes. Mais cela ne signifie nullement que celle-ci n'est pas évoquée dans certains corpus juridiques existant. Même si elle n'aborde pas d'une manière singulière et lucide le sujet de la victime dans son corpus, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, par exemple, dispose, dans son article 7 (1) (a) que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Cela inclut nécessairement « le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violent les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ». En d'autres termes, il est reconnu, quoiqu'implicitement, aux victimes le droit à un recours (accès aux instances judiciaires compétentes pour espérer des décisions justes et équitables), surtout lorsqu'elles se sentent lésées dans un procès.

A la suite de la Charte africaine, mention peut aussi être faite à la Résolution sur le droit à un recours et à réparation pour les femmes et filles victimes de violence sexuelle, adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, lors de sa 42^{ème} Session ordinaire, tenue du 15 au 28 novembre 2007. La Résolution reconnaît qu'il existe des « obstacles juridiques et pratiques empêchant les victimes de violences sexuelles d'accéder, dans de nombreux pays, à la justice et de faire valoir leurs droits à la vérité, à la justice et à la réparation (...) », et invite, en conséquence, les Etats parties à la Charte à « mettre en place des programmes de réparation efficaces et accessibles qui assurent l'information, la réhabilitation et l'indemnisation des victimes de violences sexuelles (...) ».

S'ils contribuent significativement à la compréhension des droits des victimes et de la place qu'ils occupent en droit international, les quelques textes ci-dessus énumérés sont aussi à apprécier à la lumière des mécanismes juridictionnels.

2. Les mécanismes internationaux de protection des droits des victimes : cas des Tribunaux pénaux internationaux et de la Cour pénale internationale

Les deux juridictions pénales ont marqué un tournant décisif dans le développement de la justice pénale internationale.

2.1. Les Tribunaux pénaux internationaux

Le souci premier et constant des instances pénales internationales (que ce soit le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ou celui du Rwanda) n'est pas seulement de mettre sur place des procédures équitables pour les auteurs des infractions les plus graves, mais aussi que la justice soit équitable pour les victimes de ces violations (Cf. Marie-Luce PAVIA, « *La place de la victime devant les tribunaux pénaux internationaux* », (2002/1), Archives de politique criminelle, n° 24, p.6) : la création des Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda (TPIR) et l'ex-Yougoslavie (TPIY) aura été décisive pour l'avancement de la situation des

victimes dans le processus pénal international. A travers l'article 22 de son Statut, « Protection des victimes et des témoins », le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie prévoit de procédures et de preuves des mesures de protection des victimes et des témoins, dans ses règles : « Les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes ». Au sein du Tribunal, il existe une cellule dénommée « Division d'aide aux victimes », placée auprès du Greffe qui, avant que les procès ne débutent, a pour mission de recommander la protection des victimes et de leurs droits, ainsi que l'adoption de mesures susceptibles de les protéger, conformément à l'article 22 précité. Plus particulièrement, en cas de viols et violences sexuelles, cette cellule est tenue de fournir conseils et assistance aux victimes et témoins. Etant donc « donné le caractère systématique de ces infractions et leur ampleur dans le cadre du conflit, des femmes ayant une formation spécialisée sont nommées dans cette cellule » (Marie-Luce PAVIA, *Ibid.*, p.7.)

Les expériences des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ont certainement accru la prise de conscience et la sensibilité aux séquelles physiques et psychiques que les auditions des victimes comme témoins peuvent provoquer, notamment en cas de tortures ou de violences sexuelles et lorsqu'elles sont confrontées à l'agresseur, mais cela s'est encore plus amélioré et développé avec la Cour pénale internationale.

2.2. La cour pénale internationale

Ayant à l'esprit qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine. Reconnaissant que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde. Déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes. [...] Déterminés, à ces fins et dans l'intérêt des générations présentes et futures, à créer une Cour pénale internationale permanente et indépendante (...) (Préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale).

Avec un tel préambule, il est clair que l'objectif primordial de la Cour pénale internationale demeure celui de fournir des moyens d'obtenir justice et réparation pour les victimes des crimes les plus horribles. À vrai dire, l'horreur de la situation et des souffrances des victimes de conflits surtout armés qui se produisent un peu partout aura été une grande source d'inspiration pour les rédacteurs du Statut de Rome. Par conséquent, le Statut de Rome (qui demeure un instrument juridique international offrant des recours aux victimes contre les individus ayant commis des crimes contre eux) est particulièrement axé sur les besoins et les droits des victimes, tant sur le plan des individus qui ont vécu des expériences traumatiques que des témoins qui jouent un rôle crucial pour ce qui est de traduire les criminels devant les tribunaux. La protection des victimes et de leurs droits est garantie dans ce Statut, à travers l'article 68 (« Protection et participation au procès des victimes et témoins ») qui dispose que :

« La Cours prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe, [...] et l'état de santé, ainsi que la nature du crime ».

Ces mesures, faut-il le dire, constituent une percée importante pour les victimes de crimes haineux, qui ont été sous-représentées à travers l'histoire, sinon oubliés par beaucoup de systèmes judiciaires. Ainsi, pour la première fois dans l'histoire des juridictions pénales internationales, les victimes se voient reconnaître, par le Statut de Rome, le droit de participer aux procédures et le droit à réparation. Dans l'énumération des fonctions et des pouvoirs de la Chambre de première instance, le Statut de Rome exige qu'on tienne compte des intérêts des victimes non seulement dans et lors des enquêtes sur des crimes relevant de la Cour pénale internationale, mais également pendant les procès :

« La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la

protection des victimes et des témoins » (Statut de la Cour pénale internationale, article 64).

Il est à relever que le Statut permet aussi aux juges de prévoir des réparations en faveur des victimes, sous forme de restitution, d'indemnisation ou de réhabilitation, dans les peines qu'ils prononcent contre les personnes déclarées coupables. En d'autres mots, le Statut de Rome permet aux juges d'évaluer les préjudices subis par les victimes et d'ordonner que l'accusé verse directement la réparation correspondante aux victimes. Celles-ci sont ainsi placées au cœur du mandat de la Cour (le Statut de Rome vise non seulement à protéger les victimes, mais reconnaît également leurs droits et intérêts et encourage leur participation au processus judiciaire).

En ce qui concerne le droit des victimes d'être traités avec dignité et respect, il faut dire que les victimes sont souvent vulnérables, et comme tel, elles ont le droit d'être traitées avec humanité, dans le respect de leur dignité et de leurs droits humains. Dans ce sens,

« des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, de même que ceux de leur famille » (Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Principe VI [« Traitement des victimes »]).

Par ailleurs, conformément au prolongement de l'article 68.3 du Statut de Rome, la possibilité est donnée aux victimes de se faire représenter, lorsque leurs droits et intérêts personnels sont concernés :

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposés par des représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

Cette disposition ne permet non seulement un équilibre en matière de droit international, mais aussi dote les victimes des droits et « d'une protection à part entière » (Marie-Luce PAVIA, *Ibid.*, p.10).

Tout compte fait, le bref détour des droits des victimes en droit international à travers les quelques textes juridiques et institutions judiciaires présentés a permis de situer, à la lumière de l'évolution qui caractérise cette matière, les différentes places que les victimes et leurs droits occupent. Toutefois, même si les instruments internationaux et régionaux en font référence, et même s'ils sont garantis par quelques juridictions internationales à travers leurs statuts, les droits des victimes sont loin d'être effectifs, au regard des difficultés dues à leur applicabilité.

3. Mise en œuvre mitigée des droits des victimes au regard du Droit international

La non-application effective des droits des victimes au regard du droit international peut s'expliquer, d'une part, par des difficultés liées à la réparation des droits des victimes et à l'impunité ; et d'autre part, à celles qui sont liées à la « non-considération » des victimes dans les procès.

3.1. Difficultés liées à la réparation des droits des victimes et à l'impunité

Relativement aux droits des victimes, l'examen des mesures adoptées par les Tribunaux *ad hoc* de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda, ainsi que la Cour pénale internationale, démontre qu'il existe des difficultés dans la mise en œuvre de ces mesures. Celles-ci ne peuvent répondre aux besoins des victimes. Bien que des efforts soient déployés par la Cour pénale internationale afin d'adopter des mesures mieux adaptées aux besoins de celles-ci, il demeure, dans le contexte de violations de masse, particulièrement complexe de répondre aux besoins des personnes touchées.

Par ailleurs, dans un contexte du droit international, il s'avère particulièrement complexe de fournir une réparation appropriée à chacune des victimes. A cela, s'ajoute le fait qu'il arrive que les

victimes, parfois ne sachant pas lire ou écrire, méconnaissent souvent leurs droits et ne sont pas informées des procédures judiciaires qui les concernent. Et par conséquent, ne sachant pas réclamer leur droit en matière de réparation. Aussi, il arrive que les informations disponibles soient rédigées dans un langage technique auquel les victimes ont difficilement accès. Les victimes sont donc souvent mal informées sur leurs droits et personne ne pense à leur donner d'explications. Les deux conditions susceptibles de leur garantir une participation effective au procès (qu'elles soient réellement informées de leurs droits et qu'elles soient représentées) sont rarement respectées.

Les obstacles les plus couramment rencontrés dans l'application plus effective des droits des victimes sont attachés aux suspects (auteurs de crimes) : l'amnistie et les immunités. D'emblée, il importe de dire que l'adoption du Traité portant Statut de la Cour pénale internationale s'est heurtée à une certaine résistance, plus particulièrement celle de la Chine, des Etats-Unis et de l'Inde. Dès lors, l'on peut comprendre que les obstacles majeurs peuvent surgir lorsque l'auteur du crime est l'Etat (Marie-Luce PAVIA, *Ibid.*, p.20).

L'immunité, s'il faut le rappeler, est une expression du principe d'égalité souveraine des Etats. Cependant, l'égalité souveraine peut entrer en conflit avec d'autres principes de droit international et avec des règles fondamentales relatives à la dignité humaine, telles que les obligations faites aux Etats de combattre les crimes dits internationaux (crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide, crime d'agression). L'immunité est devenue un obstacle dans de nombreuses affaires, relativement au non-respect des droits des victimes. La décision de la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'*Affaire Al-Adsani* par exemple aborde la question du lien existant entre les principes du droit international. Elle a reconnu que l'interdiction de la torture est devenue une règle de *jus cogens* et que celle-ci prévaut sur les règles du droit international. Par exemple, sur l'immunité étatique, mais seulement pour ce qui concerne « la responsabilité pénale d'un individu pour des actes de torture qui auraient été commis » et non pour «

l'immunité dont l'Etat jouit en cas d'action civile en dommages-intérêts pour des actes de torture qui se sont produits sur son territoire » (Affaire Al-Adsani contre Royaume-Uni, (Requête n° 35763/97), 21 novembre 2001, para. 61). Dans une importante opinion dissidente, six juges ont estimé que « dès lors, si l'on admet que la prohibition de la torture a valeur de *jus cogens*, un Etat qui l'aurait enfreinte ne peut exciper de règles de rang inférieur (en l'occurrence, celles relatives à l'immunité des Etats) pour se soustraire aux conséquences de l'illégalité de ses actions » (Affaire Al-Adsani contre Royaume-Uni, (Requête no 35763/97), 21 novembre 2001). En revanche, d'autres tribunaux ont jugé que l'immunité peut prévaloir même dans le contexte de la responsabilité pénale individuelle. D'après la décision rendue par la Cour internationale de justice (CIJ) dans l'*Affaire Yerodia*, l'immunité est une règle coutumière applicable devant les cours (REDRESS, Recours Juridique pour les victimes de « crimes internationaux », Favoriser une approche européenne de la compétence extraterritoriale, Rapport final, Mars 2004, p. 12). Elle peut faire obstacle aux poursuites contre un ministre étranger, un Chef d'Etat, voire dans certains cas d'autres officiels en exercice et dans d'autres, lorsqu'ils ne le sont plus : en vertu du droit international, les ministres étrangers et les Chefs d'Etat et de Gouvernements bénéficient, pour toute la durée de leur charge, d'une immunité, les protégeant contre toute arrestation effectuée du fait d'un autre Etat (Cf. CIJ, Arrêt, 14 février 2002, Affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000, République démocratique du Congo c. Belgique). Il en est ainsi de l'affaire contre l'ancien chef d'Etat libyen, le feu Colonel Mouamar Khadafi, où la Cour de Cassation française a donné la même interprétation en indiquant que « *la coutume internationale s'oppose à ce que les Chefs d'Etat en exercice puissent, en l'absence de dispositions internationales contraires s'imposant aux parties concernées, faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales* » (Chambre criminelle de la Cour de cassation, 13 mars 2001, Bulletin criminel N° 64 p. 218).

Une question essentielle liée à l'impunité sort de ce qui précède, celle du droit des victimes à la justice. Il est rare que les victimes obtiennent justice et réparation dans ces conditions. Pour beaucoup de victimes, il s'avère extrêmement difficile d'obtenir la moindre reconnaissance officielle de ce qu'elles ont subi, tant les auteurs des crimes ne sont pas poursuivis et bénéficient des immunités. Pourtant, le Principe III des *Principes van Boven / Bassiouni* n'a-t-il pas souligné qu':

en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international, les États ont l'obligation d'enquêter et, s'il existe des éléments de preuve suffisants, le devoir de traduire en justice la personne présumée responsable et de punir la personne déclarée coupable de ces violations. Dans ces cas, les États devraient en outre, conformément au droit international, établir une coopération entre eux et aider les instances judiciaires internationales compétentes dans leur enquête et dans la poursuite des auteurs des violations.

Ou encore le Statut de Rome en son article 27, qui a expressément prévu que les criminels présumés ne peuvent invoquer l'immunité pour échapper aux poursuites exercées contre eux à l'égard de crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale :

le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.

3.2. Difficultés liées à la « non-considération » des victimes dans les procès

Historiquement, les victimes ne jouent aucun rôle indépendant devant les Tribunaux, surtout les tribunaux militaires internationaux. Remontant à l'histoire, il faut dire que dans l'immédiat après-guerre, la répression internationale des crimes les plus atroces

s'opère sans aucune considération procédurale pour les victimes directes de ces agissements. Le droit écrit applicable devant les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo ne se préoccupe effectivement de la victime (et encore, sans que le mot « victime » y apparaisse jamais) qu'en tant qu'élément constitutif des incriminations retenues contre les grands criminels de l'Axe (Aurélien-Thibault LEMASSON, 2010 : 13). L'étude des victimes devant les juridictions internationales n'est pas impossible mais nécessairement limitée et leur quasi-absence souligne davantage encore les lacunes du droit international d'après-guerre, entre 1945 et 1948.

A cela, s'ajoute le fait qu'il arrive que les victimes n'aient pas de moyens financiers susceptibles de leur permettre d'assister au procès. Il en est ainsi pour la victime en présence d'un coût élevé de procédure lorsque la consignation pour une plainte avec constitution de partie civile est fixée à un montant excessif. Le cas de l'*Affaire Aït-Mouhoub c/ France* du 28 octobre 1998 en est une illustration. Dans cette affaire, le requérant (démuni de ressources financières et n'ayant pas obtenu l'aide juridictionnelle), se plaignait d'avoir été privé de son droit de recours devant un juge d'instruction, ses deux plaintes avec constitution de partie civile ayant été déclarées irrecevables en raison de son incapacité à verser le montant des consignations fixé à 80,000 FCFA pour chacune d'elles (Cf. Hélène CLEMENT, « *Plainte avec constitution de partie civile et accès à un tribunal ?* », Actes de la Cinquième Session d'information, arrêts rendus en 1998, Cahiers du CREDHO, n°5). Ainsi, alors que les enquêtes de la Cour connaîtront une avancée certaine, déjà caractérisée par exemple en 2005 par l'ouverture des deux enquêtes en RDC et en Ouganda, les droits des victimes semblent être méconnus à cause de la complexité de la procédure devant la Cour. C'est pourquoi il apparaît que leur mise en œuvre pâtit d'une absence de financement adéquat et suffisant (Cf. Fédération internationale des droits de l'homme, *Rapport de position n°9 : Cour pénale internationale, Garantir l'effectivité des droits des victimes*, 6-10 septembre 2004, p. 8.)

Il est également à relever, par ailleurs, que l'une des conséquences regrettables des carences du droit international est que les victimes restent simplement spectatrices du procès, et donc passives. Les victimes de la criminalité internationale doivent avant tout être considérées comme des individus, quitte à les rassembler par catégories si leurs intérêts personnels se rejoignent sans aucune forme de conflits. Mais instaurer une action populaire ou action de groupe internationale reviendrait à remplacer la tutelle d'un procureur indépendant par celle de groupements qui n'ont aucune légitimité pour parler au nom de victimes rendues passives. Elles ne sont pas encore acteurs des procès internationaux car elle reste l'objet d'une procédure centrée sur l'endroit du crime, c'est-à-dire sur son auteur, comme devant les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo (1945-1948).

Conclusion

S'ils sont énoncés dans certains textes juridiques internationaux et régionaux, semant ainsi les bases d'une reconnaissance juridique dans le droit international, les droits des victimes sont aussi promus et protégés par quelques mécanismes juridictionnels, garants de leur mise en œuvre. Cependant, eu égard à certaines difficultés, cette garantie textuelle et institutionnelle reste relative. Dans son discours introductif devant le Tribunal militaire international de Nuremberg, l'ex Procureur Robert H. Jackson disait : « Les cris des victimes ont été entendus dans le monde entier et ont fait frémir les peuples civilisés, partout dans le monde. » Plus de cinquante ans après, la question du statut des victimes et de leurs droits dans l'ordre juridique international reste posée (Cf. Hélène TUDELA, « Quelle place pour la victime en droit international ? », *L'Observateur des Nations Unies*, 2010-1, vol. 28). La nécessité s'impose donc de passer de l'utilité à l'humanitaire, car les victimes ont un rôle majeur à jouer, que ce soit en matière de procès équitable et de promotion de justice dans le monde, ou en matière de promotion de la paix internationale : on doit les impliquer effectivement dans les procès qui les concernent.

Bibliographie

Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains, (2005), *Rapport général du séminaire sur les droits des victimes devant la Cour pénale internationale* ;

AURELIEN-THIBAULT LEMASSON, (2010), « *La victime devant la justice pénale internationale* », Observatoire des Mutations Institutionnelles et Juridiques (OMIJ), Faculté de droit et des sciences économiques, École doctorale Droit et Science Politique « Pierre Couvrat » ;

Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Renforcer les droits des victimes dans l'Union européenne*, Bruxelles, 2011 ;

Fédération Internationale des Droits de l'Homme, *Les droits des victimes devant la CPI / chapitre I : l'évolution de l'accès des victimes à la justice* ;

Fédération internationale des Droits de l'Homme, Rapport de position n°9 (2004), *Cour pénale internationale, Garantir l'effectivité des droits des victimes*, Troisième session de l'Assemblée des Etats parties à la Cour pénale internationale ;

GUSTAVE MOYNIER, (1872), « *Note sur la création d'une institution judiciaire internationale propre à prévenir et à réprimer les infractions à la Convention de Genève* », Bulletin international des sociétés de secours aux militaires blessés, N° 11 ;

HELENE CLEMENT, (1998), « *Plainte avec constitution de partie civile et accès à un tribunal ?* », Actes de la Cinquième Session d'information, Cahiers du CREDHO, n°5 ;

HELENE TUDELA, (2010), « *Quelle place pour la victime en droit international ?* », L'Observateur des Nations Unies, vol. 28 ;

MICHELA MARZANO, (2006/1), « *Qu'est-ce qu'une victime ? De la réification au pardon* », Archives de politique criminelle, n° 28 ;

ALLARASSEM G. M., *Droits des victimes et leur mise en œuvre en droit international*

PAVIA MARIE-LUCE, (2002), « *La place de la victime devant les tribunaux pénaux internationaux* », Archives de politique criminelle, Editions A. Pédone, n° 24 ;

REDRESS, (2004), *Recours Juridique pour les victimes de « crimes internationaux »*, Favoriser une approche européenne de la compétence extraterritoriale, Rapport final ;

REDRESS, (2006), *Mettre en œuvre les droits des victimes*, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes.

Robert CARIO, (2003), « *Terrorisme et droits des victimes* », *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale*, Ed. Calmann-Lévy / SOS-Attentats ;